



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Entre

La commune de Cassis représentée par son Maire, Madame Danielle MILON, dûment habilitée par délibération N°66 du conseil municipal du 17 mai 2022,

D'une part,

Et

Le CCAS de Cassis représenté par sa Présidente, Madame Danielle MILON, dûment habilitée par délibération N° du conseil d'administration du 2022,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Afin de permettre au CCAS d'assurer la continuité du service public aux usagers du service Séniors, la commune de Cassis met à disposition du CCAS de Cassis, des agents municipaux pour effectuer des remplacements ponctuels sur les fonctions de conducteur de la navette Adraïado (transport collectif des séniors) et les fonctions du portage de repas des séniors (conduite et livraison), à compter de la date de signature de la présente convention, pour une durée de trois ans.

Chaque agent sera mis à disposition du CCAS avec son accord et par arrêté du Maire.

Le CCAS fixe les missions des agents, conformément à leur grade et à leur statut particulier.

Article 2 – CONDITIONS D'EMPLOI

Dans le cadre de leur mise à disposition, les agents sont placés sous la responsabilité de la Présidente du CCAS. Le travail des agents est organisé par le CCAS de Cassis, en fonction des besoins du service et conformément aux aménagements du temps de travail en vigueur à la ville de Cassis et au CCAS.

La ville de Cassis continue de gérer l'intégralité de la situation administrative des agents mis à disposition du CCAS.

Article 3 – RÉMUNÉRATION

Versement : La commune de Cassis verse aux agents mis à disposition l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Le CCAS ne verse aucun complément de rémunération aux agents mis à disposition, sous réserve de remboursement de frais de missions.

Remboursement : Le CCAS rembourse à la ville de Cassis, annuellement à terme échu, la totalité du montant de la rémunération et des charges sociales des agents mis à disposition pour l'ensemble des missions effectuées pour le compte du CCAS.



Article 4 – CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition pourra être demandé au CCAS.

Article 5 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la commune de Cassis ou du CCAS de Cassis après un préavis d'un mois.
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Article 6 – CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cassis en 2 exemplaires le

Collectivité d'Origine
Ville de Cassis

Etablissement d'Accueil
CCAS de Cassis

Le Maire

La Présidente